



Commune de OUISTREHAM  
Service Secrétariat Général

[secretariat.general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat.general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemaignier  
BP 102 - 14150 Ouistreham  
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39  
[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

## Arrêté portant

# REGLEMENT RELATIF A L'INSTALLATION et à L'USAGE DES CABINES DE BAINS PRIVEES

## sur la plage de Ouistreham Riva Bella

### LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L2211.1, L2212.1 et L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2019-129 du 7 février 2019 portant règlement de l'installation et de l'usage des cabines de plage privées sur la plage de Riva Bella ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer les modalités d'installation des cabines de bain sur la plage de Riva Bella par l'établissement d'un règlement type précisant les prescriptions techniques obligatoires à observer, afin d'assurer une homogénéité et l'harmonie de ces implantations dans l'environnement balnéaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de Ouistreham de réglementer l'installation sur le domaine public et l'usage des cabines de bain sur la plage sur la commune de Ouistreham ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1: Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'installation et d'utilisation des cabines de bains sur la plage de Ouistreham Riva-Bella.

*A compter de sa date exécutoire, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2019-129 du 7 février 2019.*

### ARTICLE 2: Procédure de demande

Toute demande d'emplacement ou de remplacement de cabine doit être formulée **par écrit** par le propriétaire à Monsieur le Maire de Ouistreham **via le formulaire établi à cet effet**, disponible en mairie et sur le site internet officiel de la commune.

La demande sera étudiée par la commission d'attribution compétente, au vu de sa recevabilité et des emplacements disponibles, et la réponse sera notifiée au demandeur avec indication de son emplacement le cas échéant.

### ARTICLE 3: Etablissement d'une convention

Une convention d'occupation temporaire du domaine public est établie entre les propriétaires de la cabine et la Commune, qui fixe notamment les termes concernant l'entretien de la cabine et de l'environnement proche.

Le présent règlement est porté à la connaissance des propriétaires des cabines en annexe de leur convention ; ils sont tenus d'y apposer leur signature pour notification et acceptation, avec la mention « lu et approuvé ».

### ARTICLE 4: Emplacement et installation des cabines

Les cabines sont placées suivant les alignements et les emplacements précisés par les services municipaux concernés. Les nouvelles cabines devront reposer sur des fondations individuelles (*de type plots à visser ou similaires, le tout facilement démontable*) à 0,50 mètres de la cabine voisine. Aucun autre support ne sera admis.

La pose de la cabine devra se faire sous contrôle d'un représentant de la mairie et selon les indications données par celui-ci. Elle devra intervenir dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'emplacement.

### ARTICLE 5: Caractère précaire

L'emplacement est attribué sur le domaine public, à **titre précaire et révocable** à tout instant par lettre recommandée avec AR.

## **ARTICLE 6 : Cahier des charges**

Les cabines, exclusivement en bois, doivent respecter le cahier des charges de l'installation des cabines de plage de la commune de Ouistreham, disponible en Mairie, qui régit le modèle-type, les matériaux employés et le nuancier des couleurs autorisées. Elles doivent correspondre exactement au **plan-type imposé, annexé au présent règlement**.

La pose de toute nouvelle cabine doit faire l'objet d'une demande réglementaire et obtenir l'agrément de la municipalité.

## **ARTICLE 7 : Entretien des cabines**

Les cabines en stationnement sur la plage doivent être en bon état ; elles doivent être entretenues et repeintes régulièrement afin de conserver un bon aspect visuel.

Un **état des lieux annuel** sera établi par huissier, entre le 15 mars et le 15 avril de chaque année, afin d'évaluer le bon état d'entretien et de conservation des cabines en place ; le procès-verbal inhérent déterminera l'état de la cabine et les prescriptions d'entretien et/ou de réparations auxquelles le propriétaire sera, le cas échéant, tenu de répondre avant la saison estivale.

**Les cabines qui présentent de fortes dégradations** mais dont l'état ne justifie pas d'être enlevées dans l'immédiat - ou dans le cas de dégradations des supports actuels - doivent être remplacées dans un délai maximum de 4 ans.

**Les cabines vétustes ou en très mauvais état** doivent être enlevées dans le mois suivant la décision du représentant de la collectivité, après concertation avec le propriétaire et avis contradictoire.

## **ARTICLE 8 : Enlèvement pour non-conformité**

Les cabines pour lesquelles l'autorisation préalable n'aurait pas été sollicitée/accordée ou qui ne respecteraient pas le modèle réglementaire devront être enlevées **dans un délai de 8 jours** à dater de la mise en demeure adressée par la Ville en lettre recommandée avec AR.

A l'expiration de ce délai, après constat d'un huissier, la cabine sera enlevée par les services municipaux, les frais de procédure, d'enlèvement, de destruction et/ou de stockage éventuel restant à la charge du propriétaire.

## **ARTICLE 9 : Redevance**

Les propriétaires de cabine doivent acquitter une **redevance forfaitaire** annuelle pour occupation du domaine public, quelles que soient la fréquence et la durée de l'usage qu'ils en font dans l'année, dont le montant est fixé par le maire dans le cadre de ses délégations.

Elle est due dès l'installation de la cabine.

Toute redevance non acquittée à la date du 15 avril de chaque année sera mise en recouvrement sans autre avis préalable avec une majoration de 10 %.

## **ARTICLE 10 : Mutation**

Les propriétaires qui souhaitent céder leur cabine doivent procéder préalablement à une déclaration écrite auprès de la Mairie, pour indiquer les coordonnées des nouveaux propriétaires et se dégager de leurs obligations.

Ils sont tenus d'informer le repreneur de l'état de la cabine et des prescriptions du présent règlement. Un accusé de réception sera délivré après paiement des redevances restant dues.

Dans le cas d'une transmission, les héritiers propriétaires doivent se faire connaître en mairie dès leur entrée en possession de la cabine.

La cession ou la transmission des cabines ne pourra avoir lieu que sous réserve de l'application des articles précédents.

## **ARTICLE 11 : Restrictions d'usage**

Les propriétaires des cabines sont tenus de veiller au bon ordre et au respect de la tranquillité publique.

A ce titre, sont strictement interdits :

- La location individuelle des cabines,
- L'usage de celles-ci en vue d'une activité commerciale ou économique.

## **ARTICLE 12 : Droit à l'image**

La ville conserve l'exclusivité du droit à l'image des cabines de plage. Toute utilisation, sous n'importe quelle forme, de cette image devra obtenir l'autorisation préalable et écrite de Monsieur le Maire.

### ARTICLE 13: Responsabilité

Le propriétaire est responsable de l'usage et du bon entretien de sa cabine ; à ce titre, il est tenu de contracter une assurance individuelle en responsabilité civile et de déclarer l'usage de sa cabine de bains auprès de son assureur.

La ville dégage toute responsabilité pouvant résulter des cabines de bains privées, de leur installation, de leur usage et des conséquences à un tiers.

### ARTICLE 14 :

Les propriétaires s'engagent à respecter tous les termes de leur convention et les articles du présent règlement.

Le stationnement et l'utilisation d'une cabine de bains sur la plage de Ouistreham implique pour ses propriétaires la connaissance et l'acceptation totale des prescriptions fixées par ce règlement, attestées par leur signature avec les mentions « lu et approuvé ».

En cas de contravention, un procès-verbal pourra être dressé et le Maire aura la faculté de contraindre par lettre recommandée les contrevenants à procéder à l'enlèvement de leurs cabines dans les conditions précisées à l'article 8.

Les contestations de toute nature seront jugées en dernier ressort par l'autorité territoriale.

### ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera

- transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements, Monsieur le Conseiller Municipal délégué aux travaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du centre de secours de Ouistreham, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Directeur du service Urbanisme, aux propriétaires de cabines ;
- publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie le **01 FEV. 2021**

➤ notifié le  
*signature du/des propriétaire(s)*  
*précédée de la mention « lu et approuvé »*

Fait à Ouistreham le 7 janvier 2021

Le Maire

Romain BAIL

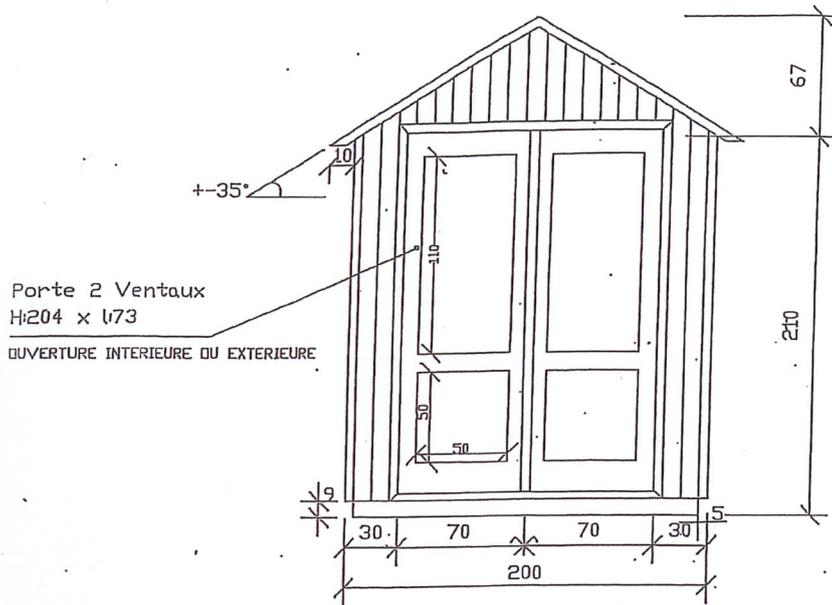
PLAN TYPE DE CABINE

COUVERTURE ET FAITAGE TON

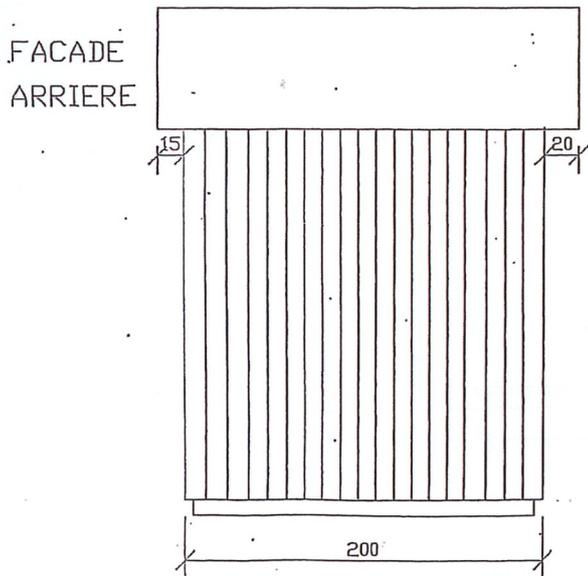
RAL 5008

FACADES TON

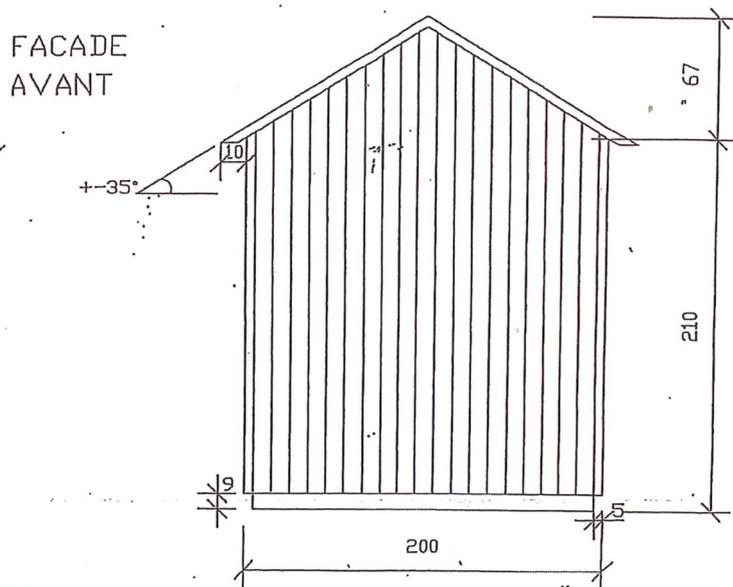
RAL 1013



VUE DE FACE AVANT

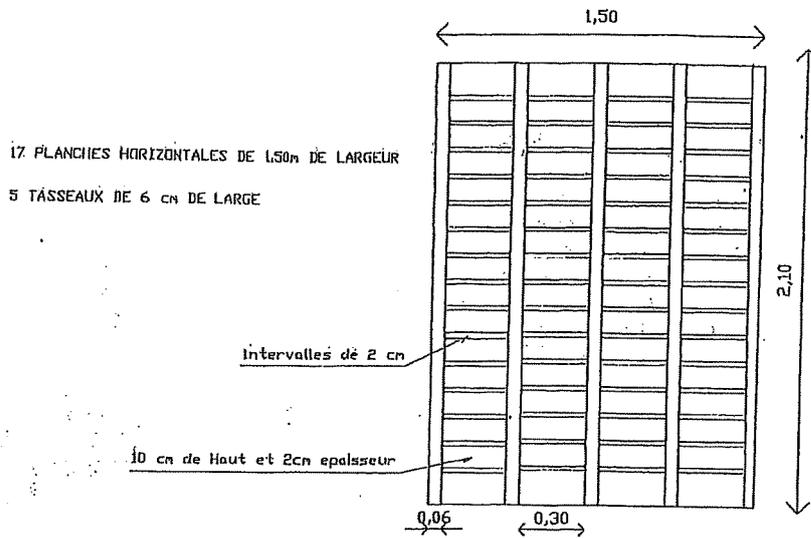


VUE DE COTE

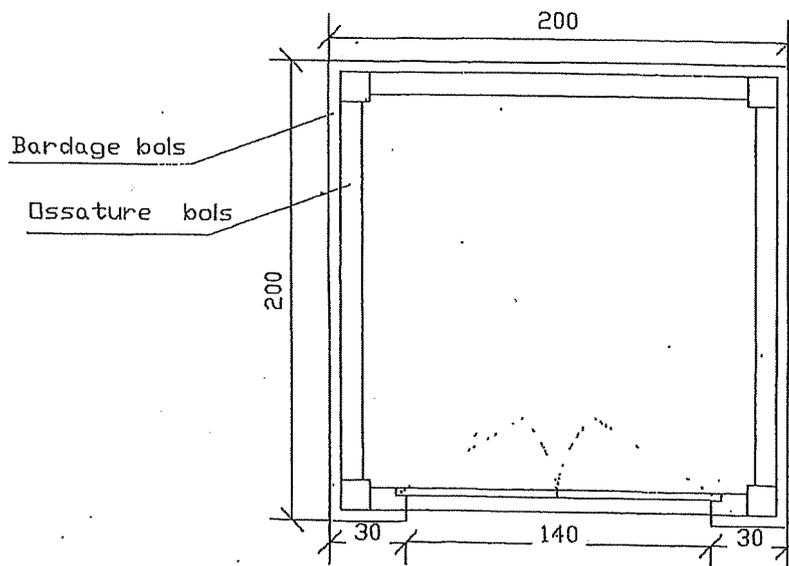


VUE DE FACE ARRIERE

LE 26 JANVIER 2015



PLANCHER AMOVIBLE



VUE DE DESSUS

### COMPLEMENT D'INFORMATIONS CONCERNANT LE PLAN TYPE ET L'UTILISATION DES CABINES DE PLAGE

- Respect des dimensions du plan.
- Suppression des panneaux pleins à l'arrière et sur le côté des cabines.
- Pose de caillebotis (plancher amovible) obligatoire en 1 ou 2 panneaux.
- Interdiction d'une porte arrière.
- Interdiction de pose de vitrage.
- Aucun intercalaire entre les nouvelles cabines.
- Les soubassements en bois ne sont plus autorisés pour les nouvelles cabines qui doivent être fixées sur les nouveaux supports (vis).
- Les façades doivent être peintes à la couleur imposée : **RAL 1013**, ainsi que tous les caillebotis.
- Le toit (couverture et faitage) doit être de couleur : **RAL 5008**. La pose de shingle n'est pas autorisée.
- Décoration : Aucune inscription n'est autorisée sur les pans des cabines et en particulier sur le dessus de la porte. Sont tolérés les autocollants de l'Association Coderiva et les plaques en bois de dimension (maximum 40X30cm) représentant exclusivement des sujets liés à la mer : Animaux marins, mouettes, sirènes, phare, bateaux, etc.

Penser à ratisser, nettoyer et ramasser les débris ( dont les morceaux de verre) autour et entre votre cabine avec toutes les précautions nécessaires.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter : les services de la mairie au numéro de téléphone suivant 02 31 97 73 13 ou Monsieur Robert PUJOL ([robert.pujol@ville-ouistreham.fr](mailto:robert.pujol@ville-ouistreham.fr) / 06 76 33 68 52).